

Tableau comparatif sur la loi sur l'énergie en vue du 1^{er} débat

Article 39a Certificat énergétique des bâtiments

Motion Borel	Contre-projet du Conseil d'Etat	Texte à l'issue des travaux de la commission
¹ Lors de la construction et de la vente d'un bâtiment d'habitation, et pour tous les bâtiments d'habitation loués, le propriétaire fait établir à ses frais un certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments.	¹ Lors de la construction ou de la rénovation d'une certaine importance d'un bâtiment d'habitation, le propriétaire fait établir à ses frais un certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments.	1 Lors de la construction et de la vente d'un bâtiment d'habitation, et pour tous les bâtiments d'habitation loués, le propriétaire fait établir à ses frais un certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments »
² Le certificat est conforme aux prescriptions uniformes des cantons (CECB).	² Le certificat est conforme aux prescriptions uniformes des cantons (CECB).	² Le certificat est conforme aux prescriptions uniformes des cantons (CECB).
³ Il est établi par un expert reconnu par le service.	³ Il est établi par un expert reconnu par le service.	³ Il est établi par un expert reconnu par le service.
⁴ Il est communiqué spontanément par le propriétaire aux locataires ou acheteurs éventuels.	⁴ Il est communiqué spontanément par le propriétaire aux locataires ou acheteurs éventuels.	⁴ Il est communiqué spontanément par le propriétaire aux locataires ou acheteurs éventuels.
⁵ L'expert transmet une copie du certificat au service qui peut utiliser ces données à des fins statistiques et de suivi de la politique énergétique cantonale.	⁵ L'expert transmet une copie du certificat au service qui peut utiliser ces données à des fins statistiques et de suivi de la politique énergétique cantonale.	⁵ L'expert transmet une copie du certificat au service qui peut utiliser ces données à des fins statistiques et de suivi de la politique énergétique cantonale.
⁶ Le Conseil d'Etat adopte dans un délai de deux ans un règlement qui précise les exigences techniques et les modalités pratiques du certificat.	⁶ Le Conseil d'Etat adopte dans un délai de deux ans un règlement qui précise les exigences techniques et les modalités pratiques du certificat.	⁶ Le Conseil d'Etat adopte dans un délai de deux ans un règlement qui précise les exigences techniques et les modalités pratiques du certificat. <u>La méthodologie et les bases de l'établissement du certificat sont publiés sur le site internet de l'Etat de Vaud.</u>
⁷ Le Conseil d'Etat peut accorder un délai de maximum 5 ans dès l'entrée en vigueur du règlement pour rendre obligatoire l'établissement du certificat.	⁷ Le Conseil d'Etat peut accorder un délai de maximum 5 ans dès l'entrée en vigueur du règlement pour rendre obligatoire l'établissement du certificat.	⁷ Le Conseil d'Etat peut accorder un délai de maximum 5 ans dès l'entrée en vigueur du règlement pour rendre obligatoire l'établissement du certificat.